

Projet de décret

Longue maladie,
Indemnité de Moyens d'Existence,
Invalidité

Un projet de décret devrait bientôt paraître pour modifier l'article 22 avec **pour objectif le basculement en Invalidité 2 ou 3 au bout des 3 ans de longue maladie des agents dans l'impossibilité de reprendre un emploi au lieu de 5 ans actuellement.**

Cela conforte le maintien au statut de la longue maladie et engage la suppression des deux dernières années de longue maladie à ½ salaire et le versement éventuel de l'IME (Indemnité de moyens d'existence).

Article 22 actuel



Projet de modification de l'article 22



LA RÉGLEMENTATION

En longue maladie, comme en invalidité, il n'y a pas de rupture du contrat de travail mais suspension du contrat de travail ce qui permet le maintien des droits sociaux et avantages familiaux (CAMIEG, Mutieg, Prévoyance, Sursalaire, capital - décès, etc.).

Le passage en invalidité ne peut se faire qu'après la butée de mise en longue maladie.

Projet de décret

Longue maladie,
Indemnité de Moyens d'Existence,
Invalidité

SITUATION ACTUELLE

■ **Longue maladie :**

L'article 22 du statut national du personnel des IEG, prévoit une possibilité de mise en longue maladie d'un agent, sous couvert d'avis médical, pendant 3 ans, prolongeable de 2 années supplémentaires.

Pendant les 3 premières années, l'agent bénéficie du maintien de son salaire + allocations et avantages (sauf les indemnités liées à la fonction). Il cotise donc 4 trimestres par an.

Sur les 2 années supplémentaires, l'agent bénéficie du maintien de son salaire à 50 %. Il ne cotise plus qu'à moitié pour sa retraite.

Durant cette période de 5 ans, l'agent peut sur avis médical reprendre une activité.

Un agent en longue maladie, dans l'impossibilité d'une reprise de travail, bascule automatiquement en invalidité catégorie 2 ou 3 au bout de la période de 5 ans.

Il peut également basculer en invalidité catégorie 1 avec une reprise du travail à minima à 50 %.

■ **IME (Indemnité de moyens d'existence):**

Pendant les 2 années supplémentaires à ½ salaire, l'agent peut percevoir une aide solidarité (IME) versée par les activités sociales (art 25). Cette aide ne permet pas à l'agent de cotiser pour sa retraite ce qui implique au final une perte sur le montant de la pension.

Par ailleurs, **cette aide sociale, à la main des CMCAS, génère des droits totalement inégalitaires d'une CMCAS à une autre** ce qui est loin des valeurs portées par FO.

Projet de décret

Longue maladie,
Indemnité de Moyens d'Existence,
Invalidité

■ **Invalidité**

Suivant son état de santé, un agent peut être mis, par le médecin-conseil, en invalidité 1, 2 ou 3.

- En invalidité 1, l'agent reprend une activité à minima à 50 %. Il perçoit donc 1/2 salaire auquel s'ajoute un complément d'invalidité de 40 %. **Une année d'invalidité ouvre droit à 4 trimestres pour la retraite, sans cotisations payées sur la partie complément d'invalidité.**

- En invalidité 2, l'agent ne peut reprendre une activité, il perçoit une pension d'invalidité de 50 % de son dernier salaire et un complément d'invalidité de 25 %. **Une année d'invalidité ouvre droit à 4 trimestres pour la retraite, sans cotisations payées.**

- En invalidité 3, l'agent ne peut reprendre une activité et il est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

Il perçoit une pension d'invalidité de 50 % de son dernier salaire, un complément d'invalidité de 25 % et une majoration Tierce-personne dont le montant forfaitaire, en pratique dans les IEG, est revalorisé annuellement au 1er avril (1107,49€ / mois).

Une année d'invalidité ouvre droit à 4 trimestres pour la retraite, sans cotisations payées.

En invalidité 1,2,3 vous ouvrez-droit à la majoration pour enfants à condition d'avoir élevé au minimum trois enfants nés, adoptés ou recueillis pendant neuf années avant leurs 20 ans. Vous devez donc avoir assumé la charge effective et permanente de chacun de ces enfants et pouvoir en justifier.

La majoration accordée est de :

- 10 % pour trois enfants,
- 5 % supplémentaire par enfant au-delà de trois.

L'agent en invalidité peut, si son état de santé le lui permet et suivant avis du médecin-conseil, reprendre une activité.

*Le cumul pension-invalidité + complément-invalidité ne peut dépasser 75% du dernier salaire.
Avec la majoration enfant, la totalité des revenus de remplacement ne pourra être supérieure à 100% du dernier salaire.*

Projet de décret

Longue maladie,
Indemnité de Moyens d'Existence,
Invalidité

Un agent en invalidité 2 ou 3 sera automatiquement mis en retraite une fois qu'il aura atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le % maximum de pension (75%), ou à compter de 60 ans sans qu'il lui soit appliqué une décote s'il devait lui manquer des trimestres de cotisations.

LES ÉVOLUTIONS

Le basculement en invalidité catégorie 2 ou 3 au bout des 3 ans de longue maladie permet à l'agent de bénéficier d'une prise en charge directe à 75 % de son salaire (hors allocation Tierce personne et majoration enfant), au lieu de 50 % (hors IME) sur les deux dernières années de longue maladie.

Chaque année d'invalidité ouvre droit à 4 trimestres par an pour la pension sans que l'agent ne verse de cotisation, au lieu de 2 trimestres par an sur chacune des deux dernières années de longue maladie avec cotisations.

Cela efface l'inégalité de traitement de l'IME pour revenir à un droit statutaire plein et entier.

Projet de décret

Longue maladie,
Indemnité de Moyens d'Existence,
Invalidité

LA MISE EN ŒUVRE

Un objectif de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018 avec une mesure transitoire :

- **Les salariés qui, au 01/01/2018, seront déjà en longue maladie depuis 3 ans** conserveront les modalités actuelles (3 ans avec 100 % du salaire puis 2 ans ½ salaire avec ou pas d'IME) et basculement au bout des 5 ans en invalidité.
- **Les salariés qui, au 01/01/2018, n'auront pas atteint la fin des 3 ans de longue maladie** basculeront dans le nouveau dispositif (3 ans avec 100 % du salaire puis invalidité au bout des 3 ans de longue maladie).

Nous nous interrogeons sur la surcharge de travail que cela imposera au médecin-conseil, sachant que les délais de traitement sont déjà actuellement très tendus.

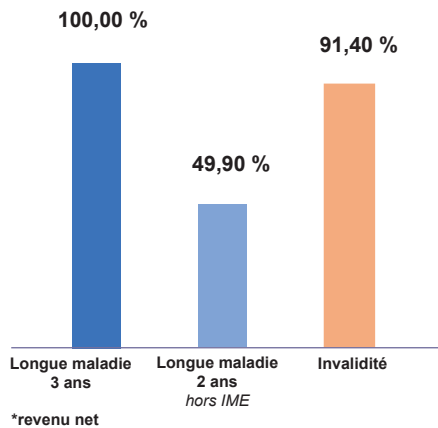
FO Énergie et Mines demande des assurances afin qu'aucun dossier ne subisse des retards supplémentaires.

Projet de décret

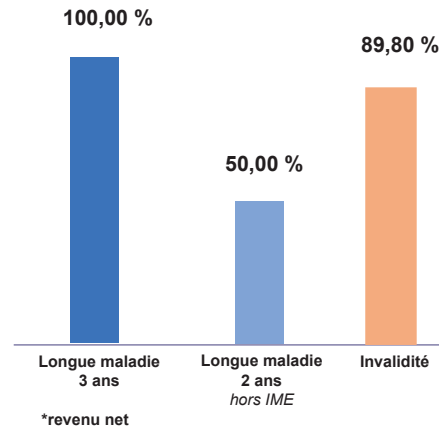
Longue maladie,
Indemnité de Moyens d'Existence,
Invalidité

IMPACT FINANCIER

Couple avec 2 enfants gagnant 2,5 SMIC



Ménage non imposable



Un gain non négligeable pour les agents d'autant qu'ils n'ont aucune assurance sur le montant accordé pour l'IME.

Prise en charge à 100 % du salaire.

Malgré une meilleure prise en charge financière, cette évolution ne comble pas totalement la baisse de revenu de l'agent déjà confronté à la maladie et l'invalidité.

FO Énergie et Mines revendique que cette baisse de revenu soit prise en charge par l'accord prévoyance.